

**R**ekurskommission EDK/GDK  
**C**ommission de recours CDIP/CDS  
**C**ommissione di ricorso CDPE/CDS

---

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

**Procédure A5-2012**

**DÉCISION DU 10 JANVIER 2013**

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Hans Peter Müller

Statuant sur la cause

X.Y.

*recourant*

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

*autorité intimée*

Concernant la décision de la CDIP du 10.07.2012 (577.3/778/2011)

## A. En fait

1. Le requérant a achevé, en 2006, sa formation en sport à l'Université Manouba en Tunisie. En date du 1<sup>er</sup> mai 2011, il a requis auprès de l'autorité intimée une reconnaissance au niveau suisse pour l'enseignement aux degrés secondaire I et secondaire II (autrement dit « écoles de maturité »).

2. Par décision du 10 juillet 2012, l'autorité intimée a rejeté la demande de reconnaissance. Sa motivation réside principalement dans le fait que le requérant n'a pas apporté la preuve de son accès direct à la profession enseignante en Tunisie, conformément aux dispositions applicables. La décision se base sur un échange de courriers relatifs à cette question. Par courrier du 26 mai 2011, l'autorité intimée a informé le requérant du fait que la preuve de l'accès direct à la profession enseignante en Tunisie manquait ; par mail du 28 octobre 2011, elle lui faisait savoir qu'une attestation au sens d'une *habilité sans restriction* était nécessaire. Le requérant a fait suite à cette demande en présentant une attestation de son pays datée du 21.11.2011 (pièce du dossier du requérant n. 2) ; cette attestation ne suffisait pas pour l'autorité intimée (elle le lui a communiqué par mail du 19.12.2011) en ce sens qu'elle ne mentionnait pas l'accès direct à la profession enseignante. Elle lui demanda donc d'en produire une nouvelle, conforme; par-là, elle donnait au requérant une possibilité supplémentaire de produire la pièce faisant défaut.

3. Par recours du 10 août 2012, le requérant a contesté la décision de l'autorité intimée, et a requis de la Commission de recours, la reconnaissance de sa formation pour les degrés secondaires I et II, ou éventuellement le renvoi en première instance afin que celle-ci se prononce favorablement. Le requérant a demandé l'assistance judiciaire dans la procédure de recours.

## B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. Le requérant est lésé par la décision incriminée et dès lors légitimé à recourir.

2. Le requérant a demandé l'assistance judiciaire dans la procédure de recours. Le Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2) ne contient aucune disposition à ce sujet. Son article 9 renvoie, pour ce qui concerne la procédure applicable devant la Commission de recours, aux dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif (LTAF, RS 173.32). L'art. 37 LTAF précise que les dispositions de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) sont applicables subsidiairement si la LTAF n'en dispose autrement. La LTAF ne prévoit aucune disposition sur l'assistance judiciaire. Par contre, l'art. 65 PA règle la chose. Cette disposition s'applique dès lors à la procédure devant la Commission de recours de la CDIP et de la CDS.

2. 1. L'assistance judiciaire au sens de l'exonération des frais de procédure est octroyée, sur demande, aux conditions cumulatives suivantes : la partie ne doit pas disposer de ressources suffisantes (moment économique) et les conclusions du recours ne doivent pas paraître d'emblée vouées à l'échec (moment juridique). Cf. art. 9 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), en lien avec les articles 37 LTAF et 65 PA.

**2.2.** Sur la base de l'argumentation qui va suivre, il appert non seulement que le recours doit être rejeté mais qu'il doit être considéré comme voué à l'échec. En particulier, pour la raison que le recourant n'a jamais avancé le fait qu'il était sans conteste nécessaire, en Tunisie, d'effectuer un stage d'un an pour bénéficier d'un accès direct à la profession enseignante, et ce malgré les réserves émises par l'autorité intimée. La demande du recourant à recevoir l'assistance judiciaire dans la procédure de recours doit, pour ce motif, être rejetée. La question des ressources économiques du recourant n'a, par conséquent, plus à être réglée.

**3.** La base légale applicable dans ce cas est le Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1). Son art. 3 al. 1 lit. c précise que le diplôme de fin d'études étranger doit permettre d'accéder directement à l'exercice de la profession choisie dans le pays d'origine (habilitation professionnelle).

**4.** Par courrier du 26 mai 2011, l'autorité intimée a demandé au recourant d'apporter la preuve de l'accès direct à la profession enseignante en Tunisie. Les bases légales citées par l'autorité intimée et les conditions de reconnaissance abstraites qui en ressortent n'ont pas été mises en cause par le recourant. Le litige porte uniquement sur le fait de savoir si le recourant a produit les preuves formelles nécessaires à savoir le diplôme de fin d'études d'une part et l'attestation prouvant l'accès direct à la profession enseignante en Tunisie d'autre part.

**5.** Dans cette affaire, l'autorité intimée a constaté par elle-même qu'en Tunisie, un stage d'un an constituait une condition préalable à l'accès direct à la profession enseignante. Cette information a été communiquée au recourant au cours de la procédure de reconnaissance. Comme cette allégation n'a pas été contestée par le recourant, ni auprès de l'autorité de première instance ni auprès de la Commission de recours, on doit donc partir du principe qu'elle est correcte. Le recourant doit par conséquent apporter, comme pièces formelles nécessaires à une reconnaissance de niveau suisse, la preuve de l'obtention de son diplôme de fin d'études et celle de l'accès direct à la profession enseignante.

**6.** Le recourant se base sur l'attestation tunisienne du 21 novembre 2011 et plus spécifiquement sur le passage disant « il a les habilités de remplir ses fonctions en tant que professeur de sport dans les Etablissements publics (différents niveaux scolaires) ». Faisant suite au dépôt de cette attestation, l'autorité intimée a informé le recourant du fait que celle-ci n'apportait pas véritablement la preuve de l'accès direct à la profession enseignante. L'interprétation faite par l'autorité intimée de la pièce n.2 du dossier du recourant est plausible, puisque l'intitulé de l'attestation n'a trait qu'à la formation effectuée par le recourant et aux institutions et degrés dans lesquels il peut remplir ses fonctions d'enseignant ; en aucun cas, il ne mentionne clairement l'accès direct à la profession enseignante.

**6.1.** Au fait que le recourant affirme que l'attestation susmentionnée respecte les exigences de l'autorité intimée et qu'elle doit être considérée comme suffisante selon le principe de la bonne foi, il faut opposer celui que la demande de l'attestation prouvant l'accès direct à la profession était connue de lui depuis le début et que le document présenté n'apporte pas clairement la preuve de cet accès (la demande de l'autorité intimée se rapportait à un document mentionnant l'accès à la profession *sans restriction*). L'autorité intimée était non seulement compétente, mais aussi dans l'obligation, selon les règles applicables en la matière, d'exiger une attestation complémentaire ; elle a donné ouvertement cette possibilité au recourant. L'on doit constater en outre qu'il ne s'agit pas ici de l'interprétation d'une attestation qu'il n'est plus possible de modifier (au contraire par exemple d'un diplôme, qui peut avec les années revêtir un contenu différent), mais de l'octroi d'une attestation étatique, que le recourant pouvait en principe obtenir une seconde fois, libellée de manière plus précise. Le recourant ne fait pas non plus valoir le fait qu'il lui était impossible de se procurer une nouvelle attestation de l'Etat tunisien mentionnant l'accès direct à la profession

enseignante *sans restriction*. Il était également libre de la présenter devant la Commission de recours.

**6.2.** L'accès direct à la profession enseignante en Tunisie requiert (comme dit précédemment et qui n'est pas contesté par le recourant) d'avoir effectué, une fois la formation achevée et réussie, un stage pratique d'un an. Le recourant affirme qu'il est en droit d'accéder directement à cette profession ; il omet cependant de fournir les explications sur son stage et le fait qu'il l'ait parachevé ou non, malgré les réserves émises par l'autorité intimée. Il manque également les preuves mentionnant où et quand il aurait effectué ce stage en Tunisie, stage qui représente une condition nécessaire pour accéder à la profession d'enseignant. Dans sa lettre du 13 mai 2011 adressée à l'autorité intimée, il rapporte avoir été, depuis peu, admis en stage en Tunisie, mais il ne soumet pas la preuve de l'accomplissement de son stage, ce qui laisse à penser qu'il ne l'a pas achevé. Et même s'il l'avait fait, son silence à ce sujet -autant lors de la procédure de reconnaissance que dans celle de recours- serait inqualifiable. Si, sur la base de ce qui précède, l'on peut partir du principe que le recourant n'a pas achevé le stage nécessaire à l'accès direct à la profession enseignante, la lettre du 21 novembre 2011 ne peut valoir d'attestation prouvant cet accès.

**6.3.** La question de savoir si le fait que le recourant devait, pour remplir les prescriptions de l'autorité intimée, fournir un effort supplémentaire, à savoir une seconde attestation étatique plus précise, et donc subir un dommage, peut être laissée ouverte, puisqu'il ne prouve pas qu'il a pris effectivement la peine de demander cette deuxième attestation en Tunisie.

**7.** Le recours doit donc être rejeté. Le recourant supporte les frais de justice de CHF 1'000.00 (Art. 2 al. 1 ch. 4 let. a du Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.1). Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Aucune indemnité n'est allouée.

## **C. En droit**

**1.** La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

**2.** Le recours est rejeté.

**3.** Le recourant supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Les deux parties supportent leurs propres frais.

**4.** La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

**5.** Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

**Pour la Commission de recours:**

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard